ANNEXE III

Exceptions au traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie

- 1. L'article 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux en vigueur ou signés avant le 1^{er} janvier 1994.
- 2. L'article 5 (Traitement non discriminatoire par rapport aux investisseurs d'une tierce Partie) ne s'applique pas au traitement accordé par une Partie en vertu d'un accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral existant ou futur qui, selon le cas :
 - établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun, une union économique ou une autre institution semblable;
 - b) se rapporte, soit :
 - i) à l'aviation;
 - ii) aux pêches;
 - iii) aux affaires maritimes, y compris au sauvetage.